

Québec, le 2 octobre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-125

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir des documents concernant :

- Les moyens mis en place par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour s'assurer que les commissions scolaires et leurs directions d'écoles appliquent les articles 96.2, 96.6 et 96.13, paragraphe 3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Afin de répondre à votre demande, nous vous informons que le Ministère a développé une série de guides pour soutenir les commissions scolaires dans les principes de la gestion axée sur les résultats. Plus précisément, vous pouvez consulter le Guide 4, consacré au projet éducatif, à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/la-gestion-axee-sur-les-resultats-guides-daccompagnement/>

En ce qui concerne les fonctions et les pouvoirs des commissions scolaires, vous pouvez consulter l'article 204 et les suivants de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3 ainsi que l'article 96.8 et les suivants de cette même loi.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/JG/jr

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418-528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).